



**COLLECTIF
ASSOCIATIONS
UNIES**

04 JUIN 2024

**LOI KASBARIAN 1, LOI KASBARIAN 2,
EXPULSIONS MASSIVES :
LOGEMENT À LA DÉRIVE**

DOSSIER DE PRESSE

LOI KASBARIAN 1, LOI KASBARIAN 2, EXPULSIONS MASSIVES : LOGEMENT À LA DÉRIVE

A quelques semaines des Jeux Olympiques de Paris 2024 et à quelques jours de l'examen du projet de loi logement au Sénat, le CAU tire la sonnette d'alarme sur l'aggravation de tous les indicateurs du mal-logement. L'arrivée des JO a donné lieu à des mesures inédites comme les expulsions d'étudiantes de leur logement Crous pour accueillir le public des jeux ; et a aussi mis en lumière des phénomènes tels que les expulsions de squats et bidonvilles et le déploiement des sas de desserrement. Alors que les effets néfastes de la loi Kasbarian 1 votée il y a un an sont déjà visibles, le projet de loi "relatif au développement de logements abordables" risque bien d'être une loi Kasbarian 2 s'attaquant cette fois à la loi SRU et au logement social. La forte hausse des impayés de loyer et de charges montre que de plus en plus de personnes sont touchées par la précarité en France. La situation nécessiterait une action forte et solidaire, en relançant la production de logements sociaux, en protégeant les ménages des expulsions, en mettant les moyens pour respecter l'inconditionnalité de l'accueil dans l'hébergement... Mais cela ne semble pas être à l'agenda du gouvernement, bien au contraire.



**COLLECTIF
ASSOCIATIONS
UNIES**

1 Un projet de loi contre le logement social

Le gouvernement a présenté en conseil des ministres son projet de loi « pour développer l'offre de logements abordables », porté par le ministre du Logement Guillaume Kasbarian. Les réactions des experts et associations sont très négatives, à tel point que le Conseil national de l'habitat (CNH) a voté un avis largement négatif sur ce texte. De nombreux aspects sont néfastes ou inquiétants, à part de rares dispositions techniques. Outre le projet de loi initial, on peut s'inquiéter d'un texte qui serait durci au Sénat, où il sera examiné en juin, et à l'Assemblée, qui doit l'examiner en septembre. Le risque est celui d'une surenchère de la droite et de l'extrême-droite, dont les voix sont nécessaires pour obtenir une majorité, à l'image de ce qu'il s'est passé pour la loi immigration.

L'affaiblissement de la loi SRU

L'article 1, le plus contesté, prévoit d'intégrer les logements locatifs intermédiaires (LLI), destinés aux cadres supérieurs, dans la loi SRU. Une commune pourra ainsi remplir son objectif triennal de production de logements sociaux avec des LLI (dans la limite d'un quart de son objectif). Seules les communes ayant déjà au moins 15 % de Hlm (ou 10 % pour celles qui doivent atteindre 20 % de Hlm) pourront utiliser cette disposition. Concrètement, environ 500 communes pourront donc produire du LLI à la place de vrais logements sociaux. Le développement du LLI n'est pas une mauvaise nouvelle en tant que tel, mais uniquement s'il s'agit de logements supplémentaires, en plus des logements sociaux. Or, l'étude d'impact du projet elle-même parle bel et bien de « substitution partielle » des LLI aux logements sociaux.

D'après l'étude d'impact du projet de loi, pour la période 2023-2025, ce sont 27 000 LLI qui pourraient être ainsi financés en communes SRU à la place de logements sociaux, soit 9 000 par an. Une ville comme Boulogne-Billancourt, qui dispose de 15,3 %

de logements sociaux, pourrait donc produire du LLI à la place de logements sociaux alors qu'elle a atteint seulement 13 % de son précédent objectif triennal, faisant d'elle la pire ville de plus de 100 000 habitants. Si la loi Kasbarian 2 avait été en vigueur pour la période 2020-2022, elle aurait pu financer 771 LLI à la place de logements sociaux qui lui étaient assignés sur la période, au cours de laquelle la ville a financé 398 logements sociaux.

Cet élargissement changerait profondément l'esprit de la loi puisque ces logements intermédiaires s'adressent à une cible sociale très différente. Les loyers des LLI sont bien supérieurs aux logements sociaux, environ 10 à 20 % en-dessous des prix du marché seulement, avec des loyers fréquemment de 1 500 voire 2 000 € par mois. En termes de plafonds de ressources, les bénéficiaires sont également très différents : à Lyon ou à Lille, par exemple, un couple avec deux enfants peut se voir attribuer un LLI s'il gagne jusqu'à 7 500 € par euros par mois. **Il est assez clair que ces logements, contrairement à ce que dit le gouvernement, ne sont pas destinés aux classes moyennes mais aux classes moyennes supérieures**, par exemple un couple de cadres avec enfants. C'est donc une manière de trahir l'esprit de la loi SRU, alors que la vraie demande est celle des 2,6 millions de ménages en attente de logement social (c'est 600 000 de plus qu'au début du quinquennat Macron en 2017), pour environ 420 000 Hlm attribués par an. 73 % des demandeurs HLM sont sous les plafonds PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration, les logements très sociaux), c'est-à-dire moins d'un Smic pour deux par exemple pour un couple, très loin de la cible des LLI.

A noter également que, à l'heure où le gouvernement stigmatise les locataires Hlm qui dépassent les plafonds de ressources en les rendant expulsables, il n'existe aucun mécanisme de surloyer ou de fin de bail pour les ménages riches occupant un LLI...

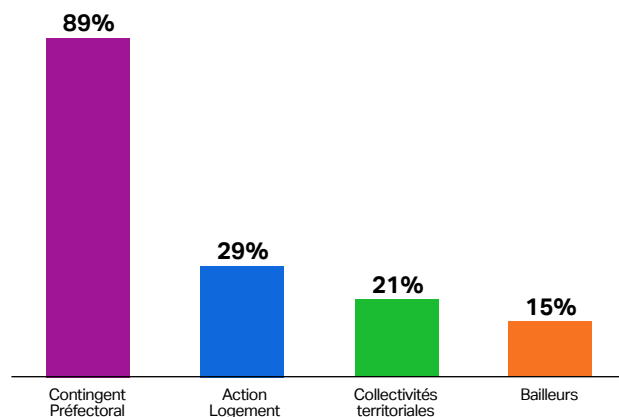
Plus de pouvoirs aux maires dans les attributions, une tendance inquiétante

L'article 2 donne des pouvoirs accrus aux maires pour attribuer les logements sociaux. Sur les premières attributions de Hlm neufs, le maire aura un droit de veto sur un des trois demandeurs proposés par le réservataire et il pourra proposer à la commission d'attribution un classement des trois candidats proposés par tous les réservataires. Les maires présideront également toutes les commissions d'attribution. Le préfet pourra aussi, pour ces premières attributions, déléguer complètement au maire son contingent préfectoral.

Ces dispositions vont à rebours de la « reconquête du contingent préfectoral », pensée pour permettre à l'Etat de mieux jouer son rôle de garant du droit au logement. Elles constituent également un retour en arrière par rapport à la tendance qui depuis vingt ans consistait à penser les politiques d'attribution à l'échelle intercommunale, pour éviter l'entre-soi, l'absence de mixité sociale et le clientélisme. Les pouvoirs accrus des maires dans les attributions risquent en effet d'accroître encore les tendances à la préférence communale, au détriment de l'égalité des demandeurs, et le clientélisme au détriment de la transparence. Surtout, ce sont les ménages précaires et considérés "indésirables" qui risquent d'en payer les frais, tant il est démontré par toutes les études que les attributions par les maires ciblent moins les ménages dits "prioritaires", DALO ou sans-domicile, que les celles effectuées par le préfet.

En effet, les maires attribuent beaucoup moins de Hlm aux ménages prioritaires (21 %) que l'État (89%), comme le montrent ces chiffres de la préfecture en Île-de-France. Donner la main aux maires, c'est donc prendre le risque de sacrifier le relogement de dizaines de milliers de mal-logés.

POURCENTAGE D'ATTRIBUTIONS
AUX MÉNAGES PRIORITAIRES EN IDF
(SOURCE DRIHL 2022)



Dans la même logique de désarmement des outils du droit au logement, l'article 10 du projet de loi permet au préfet de déléguer tout ou partie de son contingent préfectoral à Action Logement. Cette déléation constituerait un grave danger pour le relogement des personnes prioritaires. L'objectif d'Action Logement est de favoriser le relogement des salariés, ce qui pose la question des ménages prioritaires non-salariés, chômeurs ou retraités notamment, ainsi que de tous les salariés de petites structures qui ne cotisent pas auprès d'Action Logement. Par ailleurs, alors que l'Etat n'arrive pas à faire respecter à Action Logement ses objectifs de relogement de prioritaires, il est étrange de lui demander de faire le travail de l'Etat...

La disparition annoncée des très bas loyers HLM et la menace pour l'accès des plus pauvres au logement social

L'article 8 a été peu commenté alors même qu'il représente une atteinte grave au droit au logement. Il autorise les organismes HLM à augmenter les loyers, lors d'un changement de locataire, pour les amener au maximum autorisé pour des logements sociaux

neufs. Or, on critique souvent les loyers trop élevés des HLM neufs, qui les rendent souvent inaccessibles aux ménages les plus pauvres. Les loyers des HLM récents sont en effet supérieurs de 17 % en moyenne à l'ensemble des loyers HLM (et même de 28 % en Île-de-France). Ce projet de loi signerait donc la disparition accélérée du parc HLM à très bas loyer (autour de 5 € / m²), héritage des Trente Glorieuses.

Avec cet article, un ménage payerait le même loyer pour un vieil HLM dans un quartier dégradé que pour un logement social neuf.

Ces bas loyers, hérités des grandes années de production HLM (les deux millions de HBM et HLM-O), sont les dernières chances pour les ménages pauvres d'accéder au logement social. Une grande partie

des HBM/HLM-O sont en effet encore sous les loyers-plafonds pris en charge par les APL (70 %) ou proche de ce niveau (20 %), ce qui permet à leurs locataires d'être

bien solvabilisés par les APL. Du moins, jusqu'à ce projet de loi. En les ramenant progressivement, au gré des relocations, au niveau des loyers HLM neufs, les sans-domicile, les ménages au RSA ou à très bas revenus, n'auront concrètement plus accès au logement.

Et ce ne sont pas les APL, rognées depuis des années, qui compenseront cette hausse de loyers. Après avoir promis que la hausse des taxes imposée en 2018 aux organismes HLM (TVA et RLS) ne pèserait pas sur les locataires, la vérité apparaît aujourd'hui :

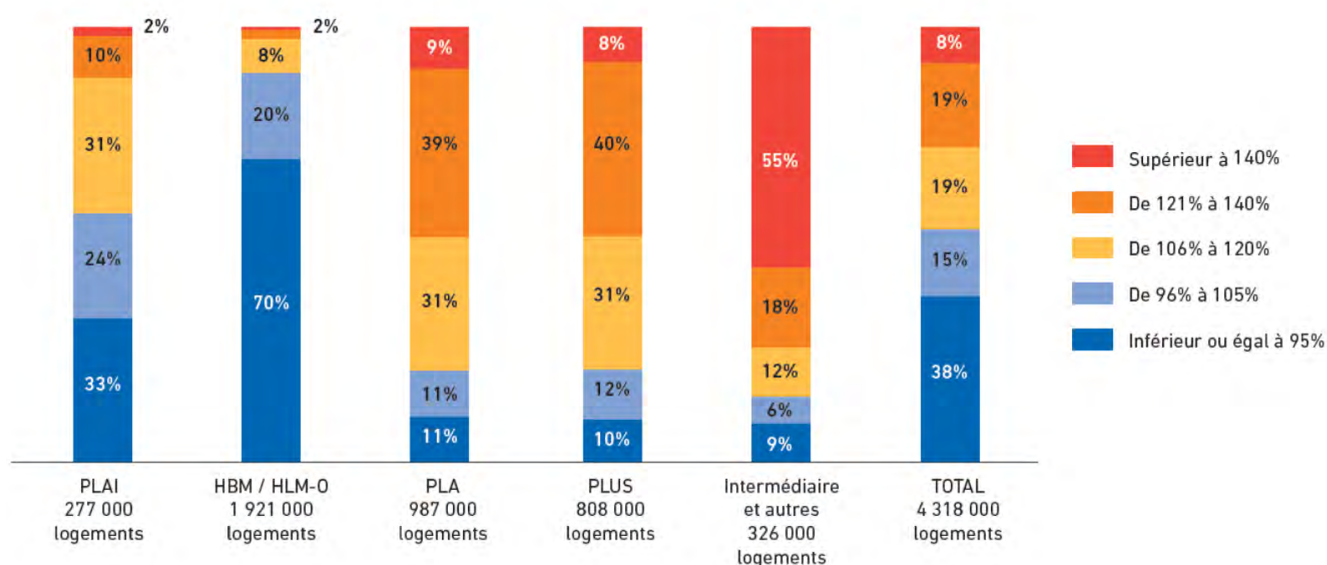
les bailleurs devront ponctionner sur les locataires ce qui leur a été ponctionné, s'ils veulent maintenir leurs ressources. Comme prévu, le piège se referme sur des organismes HLM qui auront du mal à renoncer à cette recette nouvelle,

qui pourrait représenter à terme un milliard d'euros par an de hausse des loyers en France, d'après l'étude d'impact du projet de loi...

les sans-domicile, les ménages au RSA ou à très bas revenus, n'auront concrètement plus accès au logement.

RÉPARTITION DES LOGEMENTS SELON LE RAPPORT ENTRE LE LOYER QUITTANCÉ ET LE LOYER PLAFOND DE L'APL

RPLS - France entière, parc HLM, logements sous contrat de location



L'écran de fumée des "riches" en logement social

Les articles 11 et 12, médiatisés par le ministre, visent à faire payer plus cher voire à mettre fin au droit au maintien dans les lieux pour les ménages « riches en HLM ». Cela ne fait que renforcer ce qui existe déjà, notamment depuis la loi Molle de 2009. Désormais les SLS (surloyers) se déclencheront plus vite, dès le dépassement du plafond de ressources PLUS (ou PLS pour les locataires de PLS). Les QPV ne seront pas concernés, comme aujourd'hui. La possibilité de mettre fin au droit au maintien dans les lieux est plus problématique puisque cela concernerait les ménages dépassant de 20 % les plafonds de ressources PLS. Une personne seule en province touchant 2,5 SMIC pourrait ainsi être expulsée de son logement.

Autant appliquer un SLS progressif n'est pas dramatique, autant engager une procédure d'expulsion pour un ménage moyen de ce type semble trop brutal. La réalité des « riches » en HLM est très marginale (il y aurait 30 000 ménages ainsi expulsables d'après l'étude d'impact, soit 0,6 % des locataires). Il s'agit donc ici d'un écran de fumée du ministre qui voudrait nous faire croire que l'on peut débloquent le secteur sans investir davantage, mais simplement en le gérant mieux.

Il s'agit donc ici d'un écran de fumée du ministre qui voudrait nous faire croire que l'on peut débloquent le secteur sans investir davantage, mais simplement en le gérant mieux.

2 Les conséquences graves de la loi Kasbarian 1 déjà visibles

Des expulsions locatives à un niveau record

L'année 2023 a été celle d'un nouveau record : 21 500 ménages ont été expulsés de leur logement par les forces de l'ordre, une hausse de 23 % en un an. Cela représente plus de 47 000 personnes, sans compter celles qui sont parties d'elles-mêmes (que l'on estime à 90 000 personnes) pour éviter le traumatisme d'une expulsion par la police. L'ensemble des territoires note une forte dégradation de la prévention des expulsions par rapport aux années précédentes, notamment en lien avec l'instruction du 3 avril 2023 qui encourage les préfets à mettre en œuvre les expulsions avec concours de la force publique mises en suspens depuis la crise sanitaire.

Mais **l'Etat continue surtout de bafouer quotidiennement la loi et ses propres règles**, en expulsant des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO et en ne mettant pas ou très peu à l'abri les personnes expulsées, même les plus vulnérables, contrairement aux instructions de la circulaire précitée. Les associations constatent l'expulsion de personnes qui jusqu'à présent obtenaient un sursis : des personnes très âgées, des personnes en situation de handicap, des familles nombreuses... On pense notamment à Mme A. et sa fille de 3 ans, expulsées du parc social alors que le juge allait rendre une décision accordant des délais lui permettant de rester dans le logement, et qui ont dû dormir dans la cage d'escalier puis dans une voiture. M.H. et ses deux enfants ont aussi été expulsés de leur logement, alors qu'il venait de prendre sa retraite et n'avait plus de ressources. Ils dorment tous dans leur voiture depuis¹.

Mais le pire reste à venir avec la promulgation de la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023, dite Loi Kasbarian-Bergé,

qui réduit les possibilités pour les locataires d'obtenir des délais pour quitter les lieux de la part du juge (si le locataire n'en fait pas la demande et s'il n'a pas repris le paiement intégral du loyer avant l'audience), et les expose même à une amende pénale de 7 500 € s'ils ne partent pas d'eux-mêmes à l'issue de la procédure d'expulsion. On assiste à des décisions d'expulsion pour des dettes mineures et des retards de loyer anecdotiques au cours du mois précédant l'audience, à l'instar de cette

décision d'expulsion contre une locataire de Seine-Saint-Denis qui avait repris le paiement du loyer mais à qui il manquait 60 €... Les mesures dangereuses de cette loi et leurs formulations vagues laissent libre cours à des interprétations arbitraires. Elle a d'ailleurs été condamnée tant par des instances nationales (Défenseur des Droits, Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme), que par le rapporteur spécial sur le logement de l'ONU. La loi et l'appel à une fermeté renforcée des préfets conduira inévitablement à une augmentation importante du nombre de ménages expulsés dans les années à venir.

Des évacuations abusives, basées sur le squat de "domicile" et de "locaux d'habitations"

Les règles pour une procédure d'évacuation sont différentes de celles d'une expulsion, ces dernières étant plus protectrices pour les personnes. La loi Kasbarian-Bergé a élargi les conditions selon lesquelles l'intervention d'un juge prévue dans la procédure d'expulsion classique² peut être évitée. Alors que jusqu'alors cette procédure d'évacuation expresse qui intervient en quelques jours sur la base d'un simple arrêté préfectoral ne concernait que les "squats" de domiciles, la loi Kasbarian-Bergé l'a élargie à l'ensemble des squats dits de "locaux à usage d'habitation", incluant

1 : Témoignages recueillis par le réseau ADLH - Fondation Abbé Pierre.

2 : Article L-411-1 du code des procédures civiles d'exécution.

ainsi des locaux inoccupés depuis longtemps, voire inhabitables, dans lesquels les plus précaires trouvent refuge. Le contournement du principe "pas d'expulsion sans décision de justice" se justifiait initialement par l'atteinte importante au droit à la propriété et à la vie privée que pouvait constituer le (très rare) "squat de domicile". Sauf que, contrairement à ce qui a pu être dit lors de débats politiques et médiatiques et pour convaincre les parlementaires de voter la loi, les Français-es en étaient déjà protégés depuis 2007. Il n'était nul besoin de légiférer davantage, au risque de couvrir des situations qui ne devraient pas échapper au contrôle du juge. Cela s'est malheureusement produit. Un homme a été évacué sans décision de justice, sur la base de cette procédure accélérée, du logement où il vivait depuis 30 ans avec sa femme partie en Ehpad, uniquement parce qu'il n'était pas inscrit sur le bail, et alors même qu'il venait de demander d'y figurer, étant donc dans son droit.

Mais même avec des critères déjà très larges, nous constatons sur des territoires divers la prise d'arrêtés préfectoraux ne respectant pas la loi telle que formulée actuellement. Car celle-ci contient quand même quelques garde-fous : il faut être en mesure de prouver que le local constitue bien le domicile du propriétaire, que l'introduction dans le lieu a été faite « à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte », qu'il y a eu un dépôt de plainte, qu'un diagnostic de la situation sociale des occupants soit réalisé... Dans plusieurs départements, les associations ont obtenu l'annulation d'arrêtés pris illégalement : dans le Val-d'Oise, le Rhône, en Seine-Saint-Denis ou encore dans le Finistère, où un arrêté avait été pris alors que le local était inoccupé depuis plusieurs années et qu'aucun diagnostic social de la famille n'avait été réalisé. Mais ces annulations ne représentent qu'une infime partie de l'ensemble des expulsions abusives et illégales facilitées par la Loi Kasbarian-Bergé, tant la brièveté des délais rend les recours difficiles.

Expulsions massives de squats, bidonvilles et campements

Il y a dans la loi Kasbarian-Bergé une volonté manifeste de s'attaquer aux personnes qui "squattent" des lieux

quasi exclusivement par nécessité, en les pénalisant et en supprimant de manière quasi systématique les délais qui peuvent être obtenus par les habitant-es en fin de procédure. Ceci s'accompagne d'une interprétation parfois très défavorable et contestable de certains juges, qui reconnaissent automatiquement la mauvaise foi des habitats ou leur entrée dans les lieux par "manœuvre, menace, voie de fait ou contrainte", même en l'absence de preuve.

En pratique, ces nouvelles mesures invisibilisent et précarisent plus encore les personnes qui vivent en squat. Certaines qui pouvaient être repérées et accompagnées par des associations craignent désormais, à raison, d'être rapidement interpellées dès leur installation dans un squat, et s'installent sur des terrains plus éloignés, plus précaires encore. Lorsque les forces de l'ordre interviennent sur la base des nouvelles dispositions de la loi, elles procèdent souvent, à notre sens illégalement, à l'expulsion des personnes, sans décision de justice. S'ensuivent également des interpellations et gardes à vue, souvent sans suite. Une partie des personnes en situation irrégulière ont néanmoins été conduites en centre de rétention administrative (CRA) et se sont vues délivrer des obligations de quitter le territoire, renforçant la crainte des habitant-es de squats. Récemment, un squat a été évacué à Montreuil alors même qu'une décision de justice était attendue, et les pratiques évoquées ci-dessus ont été constatées ; alors même qu'un accompagnement était engagé avec les familles en vue de rechercher des solutions plus pérennes.

Entre le 1er mai 2023 et le 30 avril 2024, sur tout le territoire français, l'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels a recensé 1 239 expulsions. Ces expulsions ont concerné 147 785 personnes, dont 6 756 enfants.

D'autre part, les associations du CAU soulignent une détérioration des conditions dans lesquelles les expulsions de lieux de vie informels sont réalisées : peu ou pas de diagnostic social, propositions d'hébergement de plus en plus rares, multiplication des arrêtés préfectoraux d'évacuation - au mépris parfois de décisions de justice accordant des délais aux habitant-es.

3 Le gouvernement a abandonné les personnes sans-domicile

Les JO : coup de projecteur et accélérateurs du mal-logement

L'organisation des Jeux Olympiques de Paris inquiète les associations du CAU qui craignent que l'accès au logement et à l'hébergement soit rendu encore plus difficile. On pense évidemment aux 3 000 étudiant-es expulsés de leur logement Crous pour accueillir le personnel des JO, en échange de 100 € et deux places pour assister aux jeux. Les associations et syndicats étudiants se sont mobilisés contre ce dispositif, soulignant l'insuffisance de la compensation et la nuisance que cela représente pour un étudiant de devoir déménager en pleine période d'examens. Les premières expulsions ont eu lieu en avril 2024.

Nous alertons également sur l'accélération des expulsions de lieux de vie informels aux abords des sites olympiques : à Bordeaux, un bidonville habité par près de 500 personnes sur un terrain jouxtant le stade Matmut Atlantique, un site qui accueillera les épreuves olympiques de football pendant les Jeux, a été expulsé en mars, sans aucune solution d'hébergement proposée aux personnes. Le directeur de cabinet de la préfecture de Gironde a déclaré à la presse que « la préparation des JOP nous oblige à un niveau de sécurisation élevé et pour ce faire, il y a un certain nombre de périmètres de sécurité qui ont dû être établis autour du stade Matmut ». Autre exemple d'un lien direct et avéré entre une expulsion de bidonville et les JO : à Noisy-le-Sec, la ville a pris un arrêté municipal le 7 février 2024. Celui-ci mentionne, parmi les motifs de l'expulsion du site localisé à proximité de voies ferrées, "l'urgence à préserver la régularité des trains, notamment dans une période très particulière des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques". Les personnes ont été expulsées le 5 avril 2024. Enfin, certaines villes comme Amiens ont pris des arrêtés

anti-mendicité en prévision du passage de la flamme olympique dans leurs villes. Les associations, dont la Ligue des Droits de l'Homme membre du CAU, ont saisi la justice et obtenu la suspension de l'arrêté.

La situation des MNA en recours nous inquiète particulièrement. Malgré leur particulière vulnérabilité, plusieurs centaines de mineur-es se trouvent depuis plusieurs mois dans une errance contrainte : expulsés de leurs lieux de vie à proximité de zones olympiques (notamment les quais de Seine) sans proposition, ils sont empêchés de se réinstaller et font face à une forme de harcèlement policier. Une partie d'entre eux,

constitué en collectif, occupe actuellement un lieu (la Maison des Métallos) qui sera utilisé pendant les jeux, et risque donc également de faire l'objet d'une expulsion prochaine.



PARIS 2024



200 places devraient être créées en Île-de-France pour héberger les personnes délogées en vue des JO, bien en deçà de l'ampleur des besoins. La situation de

l'hébergement d'urgence est d'autant plus tendue que plusieurs hôtels utilisés par le SAMU social pour héberger les personnes appelant le 115 ont fermé pour effectuer des travaux et retourner à une activité hôtelière classique en prévision des JO (à Paris 18^e notamment).

Nous craignons également que l'accès aux droits et la circulation des personnes en situation administrative précaire soient entravés par l'organisation des JO. Le Plan Zéro Délinquance de la Ville de Paris mis en place dans le cadre des JO n'est pas rassurant en ce sens. Il vise à "multiplier les opérations de sécurisation et de lutte contre la délinquance sur des secteurs ciblés". En 2 mois, 5 000 policiers ont été mobilisés, 9 000 personnes ont été contrôlées et plus de 500 interpellées. La multiplication des contrôles laisse penser que les personnes en situation administrative

précaire tenteront de se cacher et de limiter leurs déplacements. Crainte confirmée par la RATP qui s'inquiète que, en raison de l'intensification des contrôles, la station de Nanterre est aujourd'hui évitée par les personnes sans-abri alors que c'est précisément à Nanterre que se situe un dispositif de prise en charge des grands marginaux, le centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH).

Avec la mise en place d'une zone rouge, de secteurs sécurisés et de QR codes pour circuler, nous redoutons que le travail des associations devienne difficile voire impossible. Les autorités ont confirmé que les maraudes seront autorisées (avec un laissez-passer), mais plusieurs lieux d'accueil et de distribution de repas seront touchés par ces restrictions. C'est le cas de cinq haltes de jour du centre de Paris, deux bagageries où les SDF peuvent laisser leurs sacs et valises et dix lieux de distribution alimentaire dans le périmètre de la cérémonie d'ouverture ou en zone rouge. Certaines structures vont devoir fermer temporairement. Des lieux associatifs inclus dans le périmètre des futures fan-zones sont aussi concernés, comme du côté de la Villette et de Stalingrad : les queues extérieures seront interdites. Les difficultés à se déplacer risquent également d'entraver les démarches administratives d'ouverture ou de renouvellement de droits santé, notamment à l'Aide Médicale de l'Etat.

Où sont les 120 millions d'euros annoncés depuis six mois par le ministère ?



Cela fait plusieurs mois que le CAU alerte sur l'aggravation sans précédent du sans-abrisme, avec une hausse du nombre de personnes à la rue, notamment des familles avec enfants. Une nuit d'octobre 2023, c'étaient plus de 8 000 personnes dont près de 3 000 enfants qui appelaient le 115 sans solution d'hébergement. Des chiffres très élevés et qui sont même sous-évalués, puisque seules les

personnes qui appellent le 115 et obtiennent une réponse sont comptabilisées, excluant ainsi tous celles qui n'appellent plus le 115 ou qui passent des heures à attendre une réponse au bout du fil, ainsi que les mineurs non accompagnés (MNA). Face aux températures glaciales pendant l'hiver, l'Etat a fini par déployer des "plans grand froid", a minima et seulement dans quelques départements, qui ont servi de pansement sur des situations explosives et n'ont pas permis d'éviter que des sans-abris meurent de froid. Le gouvernement, par la voix du alors ministre du Logement Patrice Vergriete a promis 120

Hélas : nous sommes au mois de juin, et aucune mesure concrète n'a été prise. Ces promesses non tenues sont d'autant plus inacceptables qu'elles s'ajoutent à la promesse du « zéro enfant à la rue » faite par le gouvernement en octobre 2022.

millions d'euros pour créer des milliers de places d'hébergement supplémentaires et accompagner les ménages sans domicile. Cette annonce a ensuite été faite le 17 janvier par Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des

territoires, puis le 3 avril par Guillaume Kasbarian, nouveau ministre délégué au Logement devant l'Assemblée nationale.

Hélas : nous sommes au mois de juin, et aucune mesure concrète n'a été prise. Ces promesses non tenues sont d'autant plus inacceptables qu'elles s'ajoutent à la promesse du « zéro enfant à la rue » faite par le gouvernement en octobre 2022. Sans étonnement donc, les demandes non pourvues au 115 augmentent de nouveau. Dans la nuit du 27 mai, plus de 6 500 personnes dont 1 900 enfants et 473 de moins de 3 ans ont appelé le 115 pour être hébergées, sans succès. Une hausse de près de 40 % depuis le début de l'année. Où est passée l'inconditionnalité ? Quelle est sa stratégie pour faire face au problème ? Il faut sortir de la gestion partielle et saisonnière de la crise, analyser les causes structurelles de cette situation. L'inconditionnalité et la continuité de l'hébergement d'urgence sont inscrites dans la loi, il est temps que l'Etat se donne les moyens de les faire appliquer. Nous demandons une politique pluriannuelle de l'hébergement d'urgence avec une hausse du nombre de place, ainsi qu'un renforcement de la politique du logement d'abord.

Plan Logement d'abord 2, quelle feuille de route après sa présentation en juillet 2023 ?

Après plusieurs mois d'attente, le gouvernement a publié en septembre 2023 une instruction semblant ambitieuse pour la mise en œuvre du plan Logement d'abord. Si l'on peut se réjouir de la poursuite de l'engagement en matière d'intermédiation locative et de production de logements en résidences sociales et pensions de famille, la question de la concrétisation des objectifs affichés se pose encore.

La création de 30 000 places en intermédiation locative d'ici 2027 ne pourra passer que par une évolution majeure du dispositif Loc'avantages. Face aux besoins en logement pour les ménages les plus précaires, il est indispensable de pouvoir s'appuyer sur l'ensemble de l'offre du parc public comme du parc privé. L'Etat doit rendre plus attractif le Loc'Avantages pour que les propriétaires bailleurs préfèrent la location solidaire à la location de meublés touristiques.

Ce plan fixe également un objectif de 25 000 logements dans les 5 ans en résidences sociales et foyers de jeunes travailleurs et 10 000 places en pensions de famille. Ces objectifs sont ambitieux et ne pourront être atteints qu'à la condition de revoir le modèle économique des résidences sociales, ce dernier étant aujourd'hui structurellement déficitaire. **Ces chantiers annoncés dans le volet 2 du plan Logement d'Abord n'ont connu à ce jour aucune traduction concrète.** C'est pourquoi, des propositions sont faites pour amender le projet de loi "logements abordables". D'une part, pour intégrer l'impact de l'évolution du coût des charges dans l'indexation des redevances, avec comme condition la revalorisation de l'APL foyer qui permet de solvabiliser les personnes logées. Et d'autre part, pour inscrire dans la loi l'octroi d'une aide à la gestion locative sociale (AGLS) pour toutes les résidences sociales.

Enfin, alors que 2,6 millions de ménages sont en attente d'un logement social dont 75% disposent de revenus inférieurs aux plafonds PLAI, il est regrettable que

ce nouveau plan Logement d'abord n'affiche aucun objectif en matière de production de logements très sociaux en PLAI adapté hors structures collectives.

Sas de desserrement : un bilan plus que mitigé

En 2023, les ministères de l'Intérieur et du Logement, en lien avec la préfecture d'Île-de-France, ont lancé un nouveau dispositif, les sas de desserrement, destinés à répartir à travers tout le pays l'hébergement des personnes vivant à la rue, en habitat informel ou mises à l'abri en région parisienne. Un sas a été ouvert dans chaque région hexagonale (à l'exception de l'Île-de-France, des Hauts-de-France et de la Corse), destiné à accueillir les personnes venues de l'IDF pour une durée de trois semaines avant de les orienter en fonction de leur situation.

Les sas étaient censés faciliter l'étude des situations des personnes en région, les mises à l'abri et les régularisations. Certaines conditions essentielles avaient même été posées :

- L'information complète et qualitative des personnes sur le dispositif.
- Des départs fondés sur le principe de la libre adhésion, sans qu'un refus d'orientation ne compromette leur possibilité d'être de nouveau pris en charge en IDF.
- La prise en compte des attaches territoriales déjà établies en IDF dans la proposition d'orientation (ex. scolarisation des enfants, emploi, parcours de soin, etc.).
- Préparation de l'accueil dans les territoires de destination avec les acteurs locaux.
- Création de capacités d'hébergement généralistes ou spécialisées en nombre suffisant dans les régions concernées et garantie de la continuité de la prise en charge dans des places stables passées les 3 semaines d'accueil en sas.
- Mise en place d'un comité de suivi associant les associations concernées et réalisation d'une évaluation d'impact avant tout essaimage/ généralisation du dispositif.

Dossier de Presse

Alors que l'année dernière, nous émettions des doutes quant au respect des promesses de ce dispositif, les derniers chiffres et les situations remontées confirment nos craintes. Au 23 février 2024, 42 % des personnes en sas avaient été orientées vers le dispositif national d'asile (DNA), 43 % vers l'hébergement généraliste et 15 % quittaient le sas avant les trois semaines. Seules 45 personnes ont obtenu un logement, et 38 personnes ont été l'objet d'OQTF. Un des bénéfices de ce bilan des sas a au moins été d'objectiver la réalité du sans-abrisme en Île-de-France, et de déconstruire l'idée que les personnes hébergées et à la rue seraient majoritairement sans titre de séjour devant faire l'objet de mesures d'éloignement. En effet, d'après les chiffres des ministères encore une fois, 56 % des personnes arrivant en sas sont demandeuses d'asile, 26 % bénéficient de la protection internationale, et **seulement 13 % sont en situation irrégulière.**

La Dihal reconnaît elle-même que beaucoup reste à faire concernant l'accès au séjour, puisque pour l'instant seule une dizaine de personnes ont obtenu une décision favorable. À ce stade, force est de

constater que ces conditions essentielles à la mise en œuvre des SAS ne sont pas correctement réunies.

Si le déploiement des sas a fait l'objet de financements dédiés, **il n'y a pas eu de moyens supplémentaires pour créer des places d'hébergement dans les territoires des sas, condition pourtant essentielle au fonctionnement du dispositif.**

Par conséquent, les acteurs locaux rapportent des phénomènes de concurrence entre les publics (des places étant réservées pour les personnes venant d'Île-de-France, au détriment des personnes sans abris déjà installées). De même, le déploiement des sas sans places d'hébergement supplémentaires crée des problèmes de continuité : selon les chiffres de la Dihal, plus de 50 % des personnes orientées vers l'hébergement généraliste n'étaient plus prises en charge, et donc potentiellement à la rue. En bref, des personnes sont déplacées en leur promettant une meilleure prise en charge, et elles se retrouvent de nouveau à la rue à l'autre bout de la France.

En bref, des personnes sont déplacées en leur promettant une meilleure prise en charge, et elles se retrouvent de nouveau à la rue à l'autre bout de la France.

LES 41 ASSOCIATIONS DU COLLECTIF DES ASSOCIATIONS UNIES (CAU)

Advocacy France
Association Nationale des Compagnons Bâisseurs
Association DALO
Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA)
ATD Quart Monde
Aurore
Centre d'action sociale protestant (CASP)
Cité Caritas
Collectif National Droits de l'Homme Romeurope
Collectif Les Morts de la Rue
Comité des Sans Logis
Croix-Rouge française
Emmaüs Solidarité
Emmaüs France
Enfants de Don Quichotte
Fédération d'aide à la santé mentale Croix Marine
Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement (FAPIL)
Fédération Française des Equipes Saint-Vincent
Fédération des Acteurs de la Solidarité
Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les Gens du voyage
(FNASAT-Gens du voyage)
Fédération Nationale des Samu Sociaux
Fédération Santé Habitat
Fondation Abbé Pierre
Fondation de l'Armée du Salut
France Horizon
France Terre d'Asile
Habitat et Humanisme
Jeudi Noir
La Cloche
Les petits frères des Pauvres
Ligue des Droits de l'Homme
Médecins du Monde
Secours Catholique
SoliHa – Solidaires pour l'Habitat
Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)
Union Nationale des Amis et des Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
Union professionnelle du logement accompagné (UNAFO)
Union Nationale des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (UNCLLAJ)
Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ)
Union Nationale Interfédérale des OEuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS)
Utopia 56

CONTACTS PRESSE

Angèle Roblot

CHARGÉE DE RELATIONS MÉDIAS

À LA FONDATION ABBÉ PIERRE :

aroblot@fondation-abbé-pierre.fr / 06 23 25 93 79

Charlotte Abello

CHARGÉE DE COMMUNICATION

À LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ :

charlotte.abello@federationsolidarite.org

